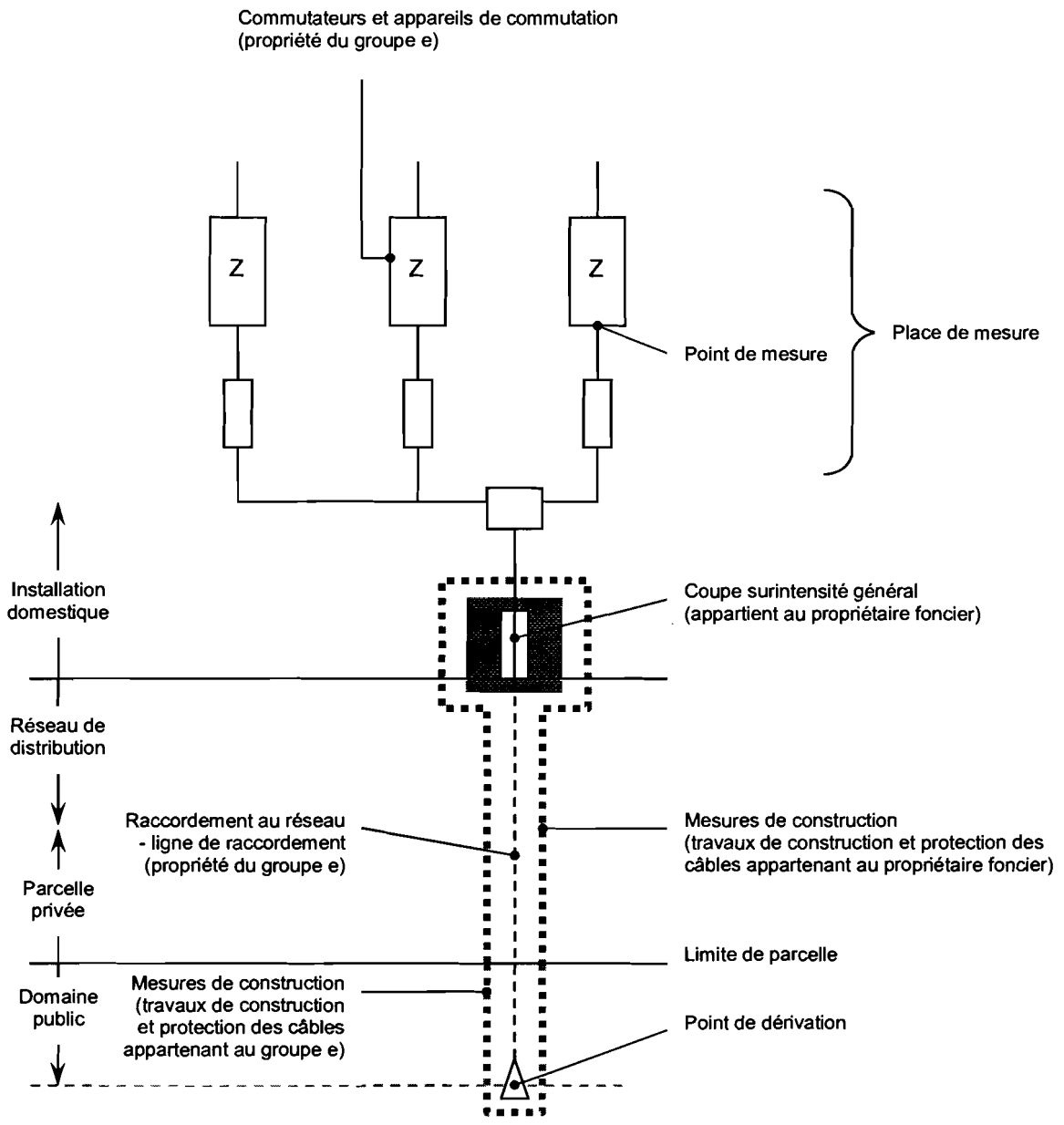


**Annexe 1 au Règlement de raccordement, d'utilisation du réseau,  
de fourniture et de reprise d'énergie électrique.**

Base et champ d'application	Art. 1.01	<p>Le présent règlement s'appuie sur le Règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique.</p> <p>La Commune de Bôle, propriétaire et Gestionnaire du Réseau de Distribution est appelée dans le présent document "GRD".</p>
Paiement des factures - Responsabilité envers le GRD	Art. 1.02	<p>Les personnes faisant ménage commun sont solidairement responsables à l'acquittement des factures.</p> <p>Le propriétaire foncier est responsable de son locataire et sous-locataire pour l'acquittement des factures.</p>
Responsabilité d'entretien	Art. 1.03	L'entretien du raccordement, entre le point de dérivation et le point de fourniture, incombe au GRD.
Raccordement sur une installation existante	Art. 1.04	<p>Si le raccordement d'un nouveau client utilise un tronçon de ligne déjà financé par un tiers, le nouveau client s'acquittera (en plus de la contribution de raccordement calculée pour son raccordement) d'une participation aux coûts de ce tronçon. Elle sera calculée sur la base du supplément au forfait prévu pour la contribution de raccordement et sera facturée proportionnellement au nombre d'utilisateurs du tronçon en question. La participation du (des) nouveau(x) client(s) est restituée par la Commune au(x) client(s) déjà raccordé(s)</p> <p>La participation est amortie linéairement sur 10 ans et, par conséquent, est due prorata temporis.</p>
Taxe d'équipement (réf. art.7)	Art. 1.05	<p>Les taxes d'équipement sont définies selon le Règlement d'aménagement communal (art. 17.01 et 18.01), en fonction de la classification de l'équipement du secteur en question, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipé</li> <li>- partiellement équipé</li> <li>- non équipé</li> </ul>
Frais de raccordement (réf art. 8)	Art. 1.06	<p>Les frais de raccordement, aussi appelé prix de la contribution de branchement, à la charge du propriétaire, comprennent le coût de l'acquisition du câble, la pose et les raccordements de ce dernier aux points a) de dérivation et b) de fourniture. Le point de fourniture correspond au point de raccordement – voir schéma ci-après :</p>

# Raccordement au réseau BT




Blocage des installations (réf art. 14)	Art. 1.07	<p>Pour réduire les pointes de consommation coûteuses sur le réseau électrique, le blocage des installations est fixé chaque jour de</p> <p>- 11h30 à 12h30 et de 18h30 à 19h30</p> <p>et concerne en principe les installations raccordées d'une manière fixe : chauffe-eau, machines à laver et à sécher le linge, pompes à chaleur et chauffage électrique.</p>
Modification des appareils de mesure et de tarification (réf art. 17)	Art.1.08	<p>Sur demande du propriétaire, 1 x par an au maximum, le GRD peut adapter à sa charge une modification d'appareil de mesure et de tarification (horloge et compteur).</p> <p>Les modifications/adaptations de l'installation électrique si nécessaire, tableau électrique notamment, sont à la charge du propriétaire.</p>

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

  
G. Gusmerini

La secrétaire

  
C. Jeannet

Bôle, le 13 décembre 2010